FRC 1. 4214 -4214
Case FRC 10888

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Par P. BORDAS, Député de la Haute-Vienne;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les flatteurs, les ambitieux, les calculateurs ſur la misère publique préparèrent tous les maux dont la Nation françaiſe eſt encore abreuvée. Le luxe, les plaiſirs, la

prodigalité, la faveur, voilà la ſource de la ruine de nos finances. L'exemple que nous avons à vous en offrir dans cette diſcuſſion, déchirera le voile du trafic ſcandaleux des brevets de retenue, qui s'exerçoit entre le tyran & ſes favoris.

Un certain duc de Bouillon obtint, le 7 août 1717, un brevet de retenue de 300,000 liv. ſur la charge de gouverneur & lieutenant-général du haut & bas pays d'Auvergne. Ce brevet n'eſt pas rapporté; il n'eſt connu que par la mention qui en eſt faite dans les pièces. On ignore conſéquemment s'il s'eſt le fruit d'un verſement fait au tréſor public, ou une ſimple faveur, ce qui eſt plus vraiſemblable.

Charles Godefroi, dit de la Tour-d'Auvergne, fils du premier brévetaire dont je viens de parler, obtint, le 25 août 1728, un brevet de retenue de la ſomme de 100,000 l. ſur la même charge dont il fut pourvu; « Et ce, eſt-il » dit, en conſidération de ce qu'il auroit à payer à la » mort du duc de Bouillon, ſon père, la ſomme de » 300,000 liv. de retenue accordée à ce dernier. »

Le même individu, Charles Godefroi de la Tour-d'Auvergne, ſurnommé dans la ſuite le Prince de Bouillon, obtint encore, le 30 juin 1738, un ſecond brevet de retenue de 50,000 liv. ſur la même charge; à condition » toutefois qu'il ne pourroit recevoir ladite ſomme, ou » en diſpoſer, que préalablement il n'eût acquitté celle de » 300,000 l. portée au brevet de retenue accordé à *ſon père*.

Enfin Charles Godefroi obtint, le 6 novembre 1745, un troiſième brevet de retenue de 200,000 liv. ſur la même charge encore, « pour lui faciliter, eſt-il dit, le » moyen d'emprunter pareille ſomme dont il avoit beſoin



» pour remplir plusieurs engagemens par lui contractés
» pour le service *du roi.* »

Ces trois derniers brevets, montant à 350,000 livres, furent affectés dans le temps à nombre d'emprunts faits par Charles Godefroi.

Godefroi Charles-Henri, dit Prince de Turenne, fils de Charles Godefroi & petit-fils du Duc de Bouillon, obtint, au mois de novembre 1771, le gouvernement de la haute & basse-Auvergne; il sollicita un brevet de retenue, & obtint un *bon* de 300,000 liv.

On le prévint obligeamment que les appointemens de cette charge n'étoient que de 37,176 liv. & que les émolumens *connus* consistoient en un logement payé par *la ville* de Clermont 1400 liv.

Godefroi Charles-Henri conserva, sans en faire usage, ses provisions & *son bon* jusqu'au 14 mai 1776, qu'il paya le droit de marc d'or dû à raison de sa charge.

Le premier juin suivant, il lui fut accordé des lettres de surannation, en vertu desquelles ses provisions furent enregistrées les 24 janvier & 18 mars 1777. Voilà la véritable époque où, à proprement parler, son titre a été connu. Ce n'est que de cette époque qu'il a été réellement pourvu & qu'il est entré en exercice.

Godefroi-Charles Henri obtint, le 9 novembre 1786, un brevet de retenue de 300,000 liv. dont il rapporte l'original, & aux termes duquel il devoit être remboursé de pareille somme par celui qui lui succéderoit dans ladite charge.

Ce qu'il est bon de remarquer, Citoyens, c'est que dès

le 19 octobre 1775, ce digne héritier des intrigues & des ſaveurs de la cour avoit commencé à affecter à ſes dettes anciennes, & ſans doute auſſi à ſes dettes préſentes & futures, le brevet de retenue qui n'exiſta réellement pour lui qu'en 1786. La preuve en eſt écrite en marge du brevet lui-même.

La copie de ce brevet fut enregiſtrée le 26 mars 1791, au comité des penſions; mais l'original n'en a été produit que le 29 floréal au bureau de la direction générale.

Godefroi-Charles-Henri a payé quelques créanciers privilégiés de ſon père; il a éteint quelques hypothèques aſſiſes ſur les brevets de retenue que ſon auteur avoit obtenus; il a affecté les droits des autres créanciers ſur ſon propre brevet, qu'il n'avoit obtenu ni lors de ſes promeſſes, ni lors de l'affectation.

Dans cet état des choſes, la Nation doit-elle une indemnité pour le brevet de retenue de Godefroi-Charles-Henri? Voilà la vraie & unique queſtion que vous ayez à réſoudre.

Nous ne connoiſſons de règle pour la liquidation des brevets de retenue que le décret du 24 novembre 1790, décret qui dans l'article II, a conſacré un grand principe, le ſeul juſte, le ſeul équitable, puiſqu'il n'admet au rembourſement que les brevets dont le montant a été antérieurement, ou verſé au tréſor public, ou employé aux dépenſes de l'État.

Je le demande, Godefroi-Charles Henri invoqueroit-il en ſa faveur la diſpoſition de cet article? Mais examinons ſon titre, examinons ceux de ſes auteurs; ils n'ont tous que la même ſource: bien plus, nous devons les regarder comme héréditaires dans cette famille; car, dans un inter-

valle de cinquante - quatre ans, le père, le fils & le petit-fils ont successivement obtenu cinq brevets de retenue, sans compter un *bon* particulier.

Tous ces brevets, citoyens, n'ont de principe que dans la bassesse & le pillage des brévetaires, dans la faveur & la prodigalité du tyran. En remontant au premier on ne voit nul versement fait au trésor public. En examinant le autres, on les trouve entachés du même vice; & si l'on se fixe plus particulièrement sur l'un d'eux, sur celui de 200,000 livres, où la vérité est moins ombragée, on le trouve accordé en 1745 à Charles Godefroi, pour lui faciliter les moyens de se faire des créanciers, de s'ouvrir des emprunts. Eh! d'après une semblable déclaration, jugez donc du crédit que méritent auprès de vous de pareils titres!

Il est vrai, citoyens, que le brevet de retenue de 300,000 liv., accordé en 1786 à Godefroi - Charles Henri, porte qu'il seroit remboursé de pareille somme par celui qui lui succéderoit dans sa charge.

Et peut-être à cet égard se croiroit-on en droit de nous opposer l'article III de la loi du 24 novembre 1790. En rapporter les termes, c'est détruire les avantages qu'on pourroit s'en être promis.

« Et néanmois, dit cet article, ceux qui auront été
» pourvus d'offices ou emplois sous *la double condition*
» d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet
» de retenue, & d'en être remboursés à leur tour par
» leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité,
» l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet

» de retenue, qui l'étoit déja dans celui de leur prédé-
» cesseur immédiat ».

Ainsi donc, pour prétendre à l'indemnité, deux conditions sont requises par la même loi. L'une & l'autre doivent se rencontrer dans les provisions des deux derniers pourvus : obligation de rembourser au prédécesseur ; droit au remboursement de la part du successeur.

Or l'une ou l'autre de ces deux conditions manque à chacun des brevets soumis à votre examen. Ceux des 25 août 1728 & 30 juin 1738, ne laissent à Charles Godefroi aucun espoir de remboursement de la part de son successeur. Celui du 6 novembre 1745, ne fait aucune mention de paiement à faire, de remboursement à obtenir : il en est de même du *bon* accordé au mois de novembre 1771 ; & finalement le dernier brevet de retenue n'impose aucune obligation de rembourser le prédécesseur.

L'on diroit envain que quelques-uns des brevets chargeant les brévetaires de rembourser leurs auteurs, & celui du 9 novembre 1786 assurant le droit de prétendre à un remboursement de la part du successeur à la place ; l'on ajouteroit en vain que Godefroi-Charles-Henri s'étant soumis au paiement des dettes de son père, les ayant même acquittées, dès-lors le vœu de la loi se trouve parfaitement rempli.

Car d'un côté le crime se montre là où l'on veut étendre ou limiter la loi ; tout est sacramentel en elle ; l'altérer, c'est la détruire : or ici elle a voulu que la double condition exigée se trouvât réunie sur la même tête ; elle a voulu la voir consignée dans les mêmes provisions ; & par cela même elle a interdit, elle a écarté la faculté de faire ressortir de différentes provisions la double condi-

tion qui, selon elle, doit nécessairement résider dans le même acte.

De l'autre côté, il ne suffit pas au fils d'avoir payé les dettes de son père, dettes qui lui sont devenues personnelles par la seule qualité de fils, & conséquemment héritier, pour en réclamer le remboursement de la Nation. Le fils non chargé par son propre brevet de ce paiement, ne sauroit dire qu'il a été pourvu sous la double condition exigée par la loi.

La loi ! eh ! en seroit-il de plus ridicule, de plus absurde que celle qui chargeroit la Nation de payer au fils les rapines du père, de lui rembourser des dépenses scandaleuses qui ont insulté à tous ceux qui l'ont entouré; par cette seule raison, qu'en profitant d'une faveur criminelle en soi, criminelle dans son objet comme dans sa source, le fils a promis de payer telle somme à son père, ou pour son père ?

Seroit-ce sous le règne des vertus que l'on récompenseroit des abus subversifs de toute morale ? Seroit-ce sous le règne de l'égalité que l'on récompenseroit encore les dilapiditions, les prodigalités du père, & avec les mêmes vices, les intrigues personnelles du fils ? Loin de nous cette idée contre-révolutionnaire ! Que la loi soit immuable comme les principes qui en sont la base; que les faveurs accordées autrefois au rang, à la fortune, au crédit & au pouvoir, disparoissent; proscrivons toutes celles que l'habitude des crimes avoit elle seule pu introduire.

S'il vous falloit de nouveaux motifs, Citoyens, pour justifier l'avis de votre comité, qui tend à rejeter l'injuste réclamation de Godefroi-Charles-Henri, nous les puiserions encore dans la loi, nous les puiserions dans son propre brevet. Celle-ci suppose, exige même un verse-

ment fait au tréſor public ; celui-là porte avec lui un caractère de réprobation. *Sa Majeſté*, y eſt-il dit, *lui a accordé & fait don*. Tels ſont les termes dans leſquels eſt conçu le titre qui ſert de baſe à la demande en indemnité. Ce titre en oppoſition avec les principes, en oppoſition avec la loi ; ce titre qui ne prouve rien que l'abus de pouvoir & la turpitude du tyran & de ſes favoris, on a oſé le produire à la liquidation ! on a oſé s'en faire un titre de créance ſur la Nation ! Quelle impudeur !

J'ajouterai, citoyens, que l'article V de la loi du 24 ſeptembre 1790, ſemble fait pour l'hypothèſe dans laquelle ſe trouve Godefroi Charles Henri. Il n'a été rien débourſé par ſa famille pour obtenir les différens brevets de retenue qui s'y ſont perpétués pendant un ſi grand nombre d'années. Le dernier titulaire n'a été chargé d'aucun rembourſement envers ſon prédéceſſeur ; toute ſtipulation même de paiement à faire à ſon père eût été dériſoire. Chacun des brevets, à partir du premier juſques au dernier, n'offre qu'un pur don. Le porteur du dernier eſt le petit-fils, & conſéquemment l'héritier, légataire, ou donataire médiat du premier brévetaire. Enfin le dernier brevet n'a été obtenu qu'à un intervalle de temps après les proviſions, & ſans rapport immédiat auxdites proviſions, puiſque celles-ci remontent en 1776, dans le temps que le dernier brevet ne fut accordé qu'en 1786. Ainſi donc, & d'après cet article, il ne ſauroit y avoir lieu à aucune indemnité.

Du reſte, vous vous rappellerez, citoyens, que l'original du brevet en queſtion n'a été produit que le 29 floréal. Or, cette remiſe ſeroit toujours tardive, & la déchéance ſeroit encourue, puiſque, par la loi du 9 brumaire, le terme fatal pour cette production étoit expreſſément fixé au 12 nivôſe. Ce ſeroit une abſurdité de prétendre que la loi du 7 pluviôſe a pu induire le

réclamant en erreur ; car d'un côté le délai utile pour la remiſe étoit expiré un mois avant cette derniere loi ; & de l'autre, cette même loi encore ne peut s'appliquer qu'aux militaires qui avoient eu & qui avoient alors un ſervice effectif ; & certes, à cette époque un *ci-devant duc* n'étoit pas dans ce cas.

Enfin, citoyens, il me reſte à prévenir & à combattre à l'avance les obſervations que pourroient faire naître les intérêts des créanciers de l'un de ces hommes qui plus ils avoient de revenus, plus ils contractoient de dettes, & plus ils étoient à charge à l'État, parce qu'ils approchoient de plus près la ſource d'où découloit pour eux la pluie d'or qui étoit la ſueur & le ſang du peuple.

Je dirai donc à leur égard : 1°. que leur ſituation n'eſt pas à beaucoup près auſſi intéreſſante qu'elle pourroit le paroître au premier coup-d'œil. Ce ſont les premiers vampires du tréſor public. Sans eux, nous euſſions eu moins de fortunes à ſoutenir, à rétablir, moins de faveurs ſollicitées, & par conſéquent moins de faveurs accordées.

2°. Les créanciers de Godefroi-Charles Henri ne ſauroient mériter la plus légère conſidération. Ceux que ſon père lui a laiſſés n'ont jamais pu concevoir aucun eſpoir de recours ſur ſon brevet de retenue ; car vous n'aurez pas perdu de vue *qu'il lui fut accordé pour lui faciliter des emprunts.* Ce brevet ne fut qu'une ſimple lettre de crédit, lettre que les prêteurs ont pu & dû ſe faire repréſenter, lettre qui n'a pu lier le gouvernement envers eux, & qui ne leur a jamais offert ni privilége ni hypothèque.

3°. Les créanciers perſonnels de Godefroi-Charles-Henri ne ſont pas dans une poſition plus favorable : ils

n'étoufferont jamais le principe que la cause précéda toujours, & accompagne nécessairement l'effet ; & cependant ici ils voudroient supposer l'effet avant la cause ; car vous vous souviendrez sans doute que dès le mois d'octobre 1775, Godefroi-Charles-Henri avoit affecté à ses créanciers son brevet qu'il n'obtint qu'en 1786. Mais à qui s'est-on flatté de persuader que ces hommes toujours avides, ayent assis leur fortune sur une faveur abusive, sur une faveur non existante, sur une faveur éloignée, sur une faveur incertaine ? Quel homme auroit pu mettre quelque confiance, & quel homme pourroit conserver quelque respect pour une hypothèque sans objet, ou dont l'objet étoit immoral ?

Vous connoissez maintenant, Citoyens, l'avis de votre comité. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la demande de 300,000 liv. portée au brevet du retenue accordé le 9 novembre 1786 à Godefroi-Charles-Henri de Bouillon, dit Prince de Turenne ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au bulletin.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.